



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS ET PORTANT EXTENSION
DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE DU LOC'H ET DU SAL**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant modification du siège du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

Vu la délibération du comité syndical du 16 mars 2020 du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal validant la transformation et l'extension du syndicat ainsi que les statuts syndicaux ;

Vu les délibérations des conseils communautaires d'Auray Quiberon Terre Atlantique le 30 juillet 2020, de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 7 septembre 2020, de Lorient Agglomération le 15 septembre 2020, de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan le 27 août 2020 et de Questembert Communauté le 21 septembre 2020 approuvant la transformation et l'extension ainsi que les statuts du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

Considérant que le Syndicat mixte du Loc'h et du Sal constitue la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ;

Considérant que le Syndicat mixte du Loc'h et du Sal n'est pas habilité à intervenir en matière de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ni au regard de son périmètre ni au regard de ses statuts actuels ;

Considérant que le périmètre du syndicat porteur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel doit correspondre au territoire de ce schéma tel que fixé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que le syndicat porteur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel doit détenir les compétences lui permettant de mettre en œuvre l'animation et la concertation de la politique locale de l'eau traduite dans le Schéma précité ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'étendre le périmètre du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal et de mettre en conformité les statuts de ce syndicat ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la transformation et l'extension du périmètre ainsi que la modification des statuts du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisant la création du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal et l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant modification du siège du Syndicat mixte du Loc'h et du Sal sont modifiés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Le syndicat mixte du Loc'h et du Sal est transformé en un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de « Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ».

ARTICLE TROIS : Le Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- Lorient Agglomération
- Questembert Communauté

ARTICLE QUATRE : Les statuts du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel sont établis comme suit.

Préambule

La loi N°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) engage les Commissions Locales de l'Eau (CLE) à se doter d'une structure porteuse ayant une légitimité sur l'ensemble du bassin versant pour la mise en œuvre de leur politique locale de l'eau, traduite dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

L'étude de gouvernance initiée par le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal, porteur actuel du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, a conduit à la proposition d'un syndicat mixte porteur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Dans le même temps, les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République venaient introduire et réglementer l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations confiée dès le 1^{er} janvier 2018 aux établissements publics de coopération intercommunale.

Les collectivités concernées par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ont souhaité se doter d'une structure juridique afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ainsi que la coordination des actions relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.

Il est proposé de transformer le Syndicat en un syndicat mixte fermé en application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ayant pour objet unique le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel,

TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : COMPOSITION-DENOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Mixte fermé entre :

- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- Lorient Agglomération
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan
- Questembert Communauté

Ce syndicat mixte prend la dénomination de « Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ».

Il est désigné ci-après par « le syndicat ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le territoire d'intervention du syndicat correspond au périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 hormis les communes de Baud et de Saint-Jean-Brévelay (Centre Morbihan Communauté n'ayant pas souhaité adhérer). Il concerne :

- Pour la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique les communes de :
 - o Auray
 - o Belz
 - o Brech
 - o Camors
 - o Carnac
 - o Crach
 - o Erdeven
 - o Etel
 - o La Trinité-sur-Mer
 - o Landaul
 - o Landévant
 - o Locmariaquer
 - o Locoal-Mendon
 - o Ploemel
 - o Plouharnel
 - o Plumergat
 - o Pluneret
 - o Pluvigner
 - o Quiberon
 - o Sainte-Anne-d'Auray
 - o Saint-Philibert
 - o Saint-Pierre-Quiberon

- Pour la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan les communes de :
 - o Kervignac
 - o Merlevenez
 - o Nostang

- Plouhinec
- Sainte-Hélène
- Pour Lorient Agglomération les communes de :
 - Brandérion
 - Languidic
 - Riantec
- Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération les communes de :
 - Arradon
 - Arzon
 - Baden
 - Le Bono
 - Brandivy
 - Colpo
 - Elven
 - Grand-Champ
 - île-aux-Moines
 - île-d'Arz
 - La Trinité-Surzur
 - Larmor-Baden
 - Le Hézo
 - Locmaria-Grand-Champ
 - Locqueltas
 - Meucon
 - Monterblanc
 - Plaudren
 - Plescop
 - Ploeren
 - Plougoumelen
 - Saint-Armel
 - Saint-Avé
 - Saint-Gildas-de-Rhuys
 - Saint-Nolff
 - Sarzeau
 - Séné
 - Sulniac
 - Surzur
 - Theix-Noyal
 - Treffléan
 - Vannes
- Pour Questembert Communauté les communes de :
 - Berric
 - Lauzach

ARTICLE 3 : OBJET ET COMPETENCES

3.1 Objet

Le Syndicat a pour objet de concourir pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et la gestion des milieux aquatiques, à l'échelle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, dans les principes de solidarité amont-aval.

3.2 Compétences :

Les établissements publics de coopération intercommunale membres transfèrent au syndicat l'item 12 du L211-7 du code de l'environnement « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Conformément à l'article R. 212-33 du Code de l'environnement, le syndicat mixte constitue le support institutionnel de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel. À ce titre, le syndicat assure :

- L'animation de la CLE et de ses instances de concertation. Elle élabore les documents du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et assure sa révision. La cellule d'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux accompagne la CLE dans l'analyse de la compatibilité des projets locaux avec les objectifs et les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, lors des avis émis dans le cadre de sa consultation obligatoire, ainsi que des avis informatifs sur les autres projets qui lui sont soumis.
- Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, nécessitant la mise en place d'un tableau de bord.
- La communication et la sensibilisation auprès des acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre des dispositions et règles du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. La mutualisation des outils de communication à l'échelle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut également être envisagée, pour harmoniser la communication à cette échelle et mutualiser les efforts et les connaissances.
- La mise en réseau des acteurs locaux pour assurer la cohérence des actions dans le domaine de l'eau et hors domaine de l'eau avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- Le portage d'études à l'échelle de son périmètre d'intervention, si celles-ci sont nécessaires à la bonne mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et ne peuvent être portées par une autre structure.

Le syndicat joue un rôle de moteur et de coordination des actions des collectivités locales et de leurs groupements afin de favoriser la prise en compte par ces derniers des enjeux de protection de l'eau et des milieux naturels.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Auray.

Toutefois les réunions du Comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions pourront se tenir dans tout autre endroit sur le périmètre du syndicat.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il peut néanmoins faire l'objet d'une dissolution dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

| |
|------------------------------------------------------------------|
| TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT |
|------------------------------------------------------------------|

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

6.1 Composition, rôle et fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de 17 délégués titulaires et 17 suppléants élus par les assemblées délibérantes des membres répartis comme suit :

| Etablissements publics de coopération intercommunale membres | Titulaires | Suppléants |
|--------------------------------------------------------------|------------------|------------------|
| Golfe du Morbihan Vannes Agglomération | 7 Sièges | 7 Sièges |
| Auray Quiberon Terre Atlantique | 5 Sièges | 5 Sièges |
| Communauté de communes Blavet Bellevue Océan | 2 Sièges | 2 Sièges |
| Lorient Agglomération | 2 Sièges | 2 Sièges |
| Questembert Communauté | 1 Siège | 1 Siège |
| TOTAL | 17 Sièges | 17 Sièges |

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire et suppléant, est liée à la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le désigne. Le renouvellement des délégués est effectué conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, en particulier à la suite des élections municipales et communautaires.

Le comité élabore et règle par délibérations les affaires du syndicat notamment :

- Règlement intérieur,
- Budgets, comptes, emprunts et acceptations de dons et legs,
- Répartition des charges entre les membres,
- Effectifs et statuts du personnel,
- Validation des programmes d'action,
- Commande publique,
- Modifications statutaires,
- Admission et retrait des membres,
- Transfert du siège,
- Représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions listées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur, ainsi que les modalités de fonctionnement du comité.

Sont invités aux travaux du comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation sur toute question technique dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le Président du syndicat invite à toutes les réunions du comité le Président de la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Golfe du Morbihan et Ria d'Étel. Le Président de la CLE fait connaître au comité syndical les décisions prises par celle-ci. Le Président de la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Golfe du Morbihan et Ria d'Étel n'a pas de voix délibérative s'il n'est pas membre du syndicat.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres, titulaires et/ou le cas échéant suppléants, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions du code général des collectivités territoriales prévoyant des conditions de majorité différentes.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DU BUREAU

7.1 Le bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité.

Les modalités de fonctionnement et de modification du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

7.2 Présidence et vice-présidence

Le Président convoque aux réunions du comité et du bureau. Il dirige les débats et décompte les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret. Il assure l'exécution des délibérations prises par le comité et le bureau. Il :

- représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses, et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- représente le syndicat en justice.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation de pouvoir aux vice-présidents.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

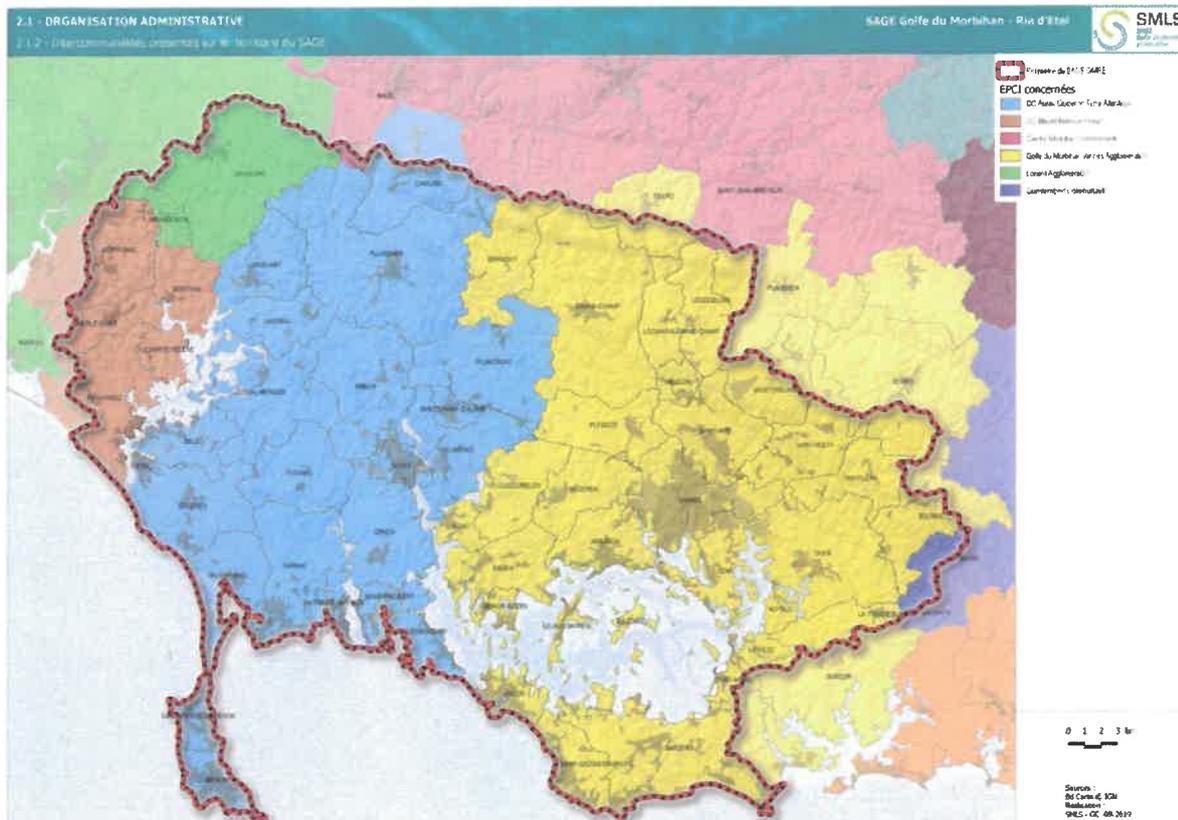
8.1 Les ressources du syndicat comprennent :

- Les cotisations versées par les membres adhérents,
- Les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts contractés,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ou aux investissements réalisés,
- Les intérêts et revenus des biens meubles et immeubles, et valeurs lui appartenant,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

8.2 Les cotisations pour l'exécution de la mission générale du syndicat :

Les contributions des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat sont calculées selon une clé de répartition basée sur les critères suivants :

- 1/3 de la population DGF de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprise dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- 1/3 de la surface de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprise dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- 1/3 du potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre rapporté à la proportion de superficie de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.



8.3 Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. La comptabilité est tenue sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité.

L'instruction comptable est la M14.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable assignataire désigné par le représentant de l'État dans le département, après avis conforme du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 9 : ADHESION – RETRAIT- DISSOLUTION

9.1 L'adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la délibération du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le code général des collectivités territoriales.

9.2 Retrait et dissolution

Les modalités de retrait sont définies par le code général des collectivités territoriales.

La dissolution du syndicat est opérée dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales. La procédure de dissolution ainsi que les conséquences patrimoniales et financières de celle-ci s'effectuent selon les dispositions des articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le « syndicat » est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par son règlement intérieur.

0.ARTICLE CINQ : Les statuts du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE SIX : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

7 OCT. 2020

Vannes, le

Le préfet,

Patrice FAURE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU GOLFE
DU MORBIHAN ET DE LA RIA D'ETEL



Préambule

La loi N°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) engage les Commissions Locales de l'Eau (CLE) à se doter d'une structure porteuse ayant une légitimité sur l'ensemble du bassin versant pour la mise en œuvre de leur politique locale de l'eau, traduite dans le SAGE.

L'étude gouvernance initiée par le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS), porteur actuel du SAGE, a conduit à la proposition d'un syndicat mixte porteur du SAGE. Dans le même temps, les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République venaient introduire et réglementer l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations confiée dès le 1^{er} janvier 2018 aux EPCI.

Les collectivités et établissements concernés par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ont souhaité se doter d'une structure juridique afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE ainsi que la coordination des actions relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.

Il est proposé de transformer le SMLS en un syndicat mixte fermé en application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ayant pour objet unique le portage du SAGE.

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel,

TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : COMPOSITION-DENOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte fermé entre :

- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)
- Lorient Agglomération
- Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)
- Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan (CCBBO)
- Questembert Communauté

Ce syndicat mixte prend la dénomination de « Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel ».

Il est désigné ci-après par « le syndicat ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le territoire d'intervention du syndicat correspond au périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 hormis les communes de Baud et de Saint-Jean-de-Brévelay (Centre Morbihan Communauté n'ayant pas souhaité adhérer). Il concerne :

- **Pour la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, les communes de :**
 - Auray
 - Belz
 - Brech
 - Camors
 - Carnac
 - Crach
 - Erdeven
 - Etel
 - La Trinité-sur-Mer
 - Landaul
 - Landévant
 - Locmariaquer
 - Locoal-Mendon
 - Ploemel
 - Plouharnel
 - Plumergat
 - Pluneret
 - Pluvigner
 - Quiberon
 - Sainte-Anne-d'Auray
 - Saint-Philibert
 - Saint-Pierre-Quiberon
- **Pour la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan, les communes de :**
 - Kervignac
 - Merlevenez
 - Nostang
 - Plouhinec
 - Sainte-Hélène
- **Pour Lorient Agglomération, les communes de :**
 - Brandérion
 - Languidic
 - Riantec
- **Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération les communes de :**
 - Arradon
 - Arzon
 - Baden
 - Bono
 - Brandivy

- Colpo
 - Elven
 - Grand-Champ
 - île-aux-Moines
 - île-d'Arz
 - La Trinité-Surzur
 - Larmor-Baden
 - Le Hézo
 - Locmaria-Grand-Champ
 - Locqueltas
 - Meucon
 - Monterblanc
 - Plaudren
 - Plescop
 - Ploeren
 - Plougoumelen
 - Saint-Armel
 - Saint-Avé
 - Saint-Gildas-de-Rhuys
 - Saint-Nolff
 - Sarzeau
 - Séné
 - Sulniac
 - Surzur
 - Theix-Noyal
 - Treffléan
 - Vannes
- **Pour Questembert Communauté les communes de :**
- Berric
 - Lauzach

ARTICLE 3 : OBJET ET COMPETENCES

3.1 Objet

Le Syndicat a pour objet de concourir pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et la gestion des milieux aquatiques, à l'échelle du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, dans les principes de solidarité amont-aval.

3.2 Compétences :

Les EPCI membres transfèrent au syndicat l'item 12 du L211-7 du code de l'environnement « animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Conformément à l'article R. 212-33 du Code de l'environnement, le syndicat mixte constitue le support institutionnel de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE GMRE. A ce titre, le syndicat assure :

- **L'animation de la CLE et de ses instances de concertation.** Elle élabore les documents du SAGE et assure sa révision. La cellule d'animation du SAGE accompagne la CLE dans l'analyse de la compatibilité des projets locaux avec les objectifs et les orientations du SAGE, lors des avis émis dans le cadre de sa consultation obligatoire, ainsi que des avis informatifs sur les autres projets qui lui sont soumis.
- **Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE,** nécessitant la mise en place d'un tableau de bord.
- **La communication et la sensibilisation** auprès des acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre des dispositions et règles du SAGE. La mutualisation des outils de communication à l'échelle du périmètre du SAGE peut également être envisagée, pour harmoniser la communication à cette échelle et mutualiser les efforts et les connaissances.
- **La mise en réseau** des acteurs locaux pour assurer la cohérence des actions dans le domaine de l'eau et hors domaine de l'eau avec les objectifs du SAGE.
- **Le portage d'études à l'échelle de son périmètre d'intervention,** si celles-ci sont nécessaires à la bonne mise en œuvre du SAGE et ne peuvent être portées par une autre structure.

Le syndicat joue un rôle de moteur et de coordination des actions des collectivités locales et de leurs groupements afin de favoriser la prise en compte par ces derniers des enjeux de protection de l'eau et des milieux naturels.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Auray.

Toutefois les réunions du Comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions pourront se tenir dans tout autre endroit sur le périmètre du syndicat.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il peut néanmoins faire l'objet d'une dissolution dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

6.1 Composition, rôle et fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de 17 délégués titulaires et 17 suppléants élus par les assemblées délibérantes des membres répartis comme suit :

| | Titulaires | Suppléants |
|-------|------------|------------|
| GMVA | 7 Sièges | 7 Sièges |
| AQTA | 5 Sièges | 5 Sièges |
| CCBBO | 2 Sièges | 2 Sièges |

| | | |
|------------------------|-----------|-----------|
| Lorient Agglomération | 2 Sièges | 2 Sièges |
| Questembert Communauté | 1 Siège | 1 Siège |
| TOTAL | 17 Sièges | 17 Sièges |

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire et suppléant, est liée à la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le désigne. Le renouvellement des délégués est effectué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier à la suite des élections municipales et communautaires.

Le comité élabore et règle par délibérations les affaires du syndicat notamment :

- Règlement intérieur,
- Budgets, comptes, emprunts et acceptations de dons et legs,
- Répartition des charges entre les membres,
- Effectifs et statuts du personnel,
- Validation des programmes d'action,
- Commande publique,
- Modifications statutaires,
- Admission et retrait des membres,
- Transfert du siège,
- Représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions listées à l'article L5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur ; ainsi que les modalités de fonctionnement du comité.

Sont invités aux travaux du comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation sur toute question technique dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le Président du syndicat invite à toutes les réunions du comité le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE GMRE. Le Président de la CLE fait connaître au comité syndical les décisions prises par celle-ci. Le Président de la CLE du SAGE GMRE n'a pas de voix délibérative s'il n'est pas membre du syndicat.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres, titulaires et/ou le cas échéant suppléants, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales prévoyant des conditions de majorité différentes.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DU BUREAU

7.1 Le bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité.

Les modalités de fonctionnement et de modification du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

7.2 Présidence et vice-présidence

Le Président convoque aux réunions du comité et du bureau. Il dirige les débats et décompte les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret. Il assure l'exécution des délibérations prises par le comité et le bureau, il :

- représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses, et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- représente le syndicat en justice.

Il peut donner délégation de pouvoir aux vice-présidents.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

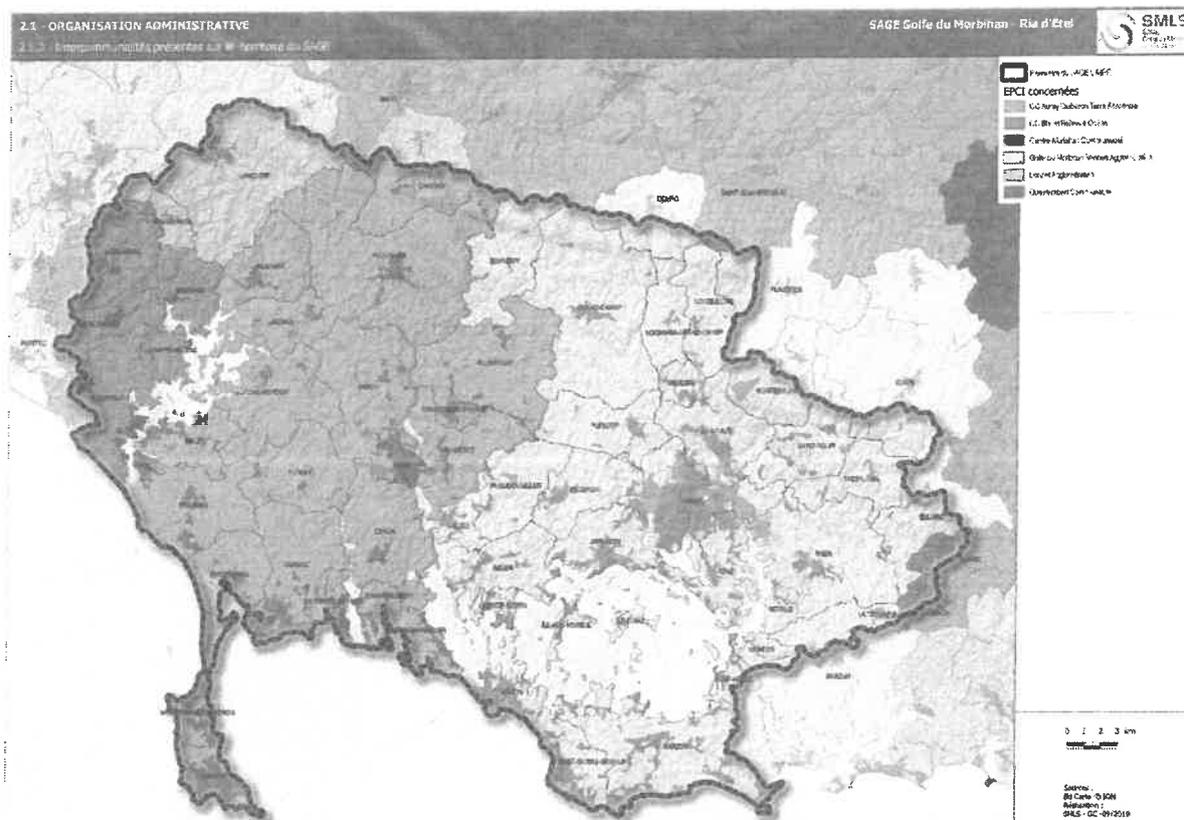
8.1 Les ressources du syndicat comprennent :

- Les cotisations versées par les membres adhérents,
- Les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts contractés,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ou aux investissements réalisés,
- Les intérêts et revenus des biens meubles et immeubles, et valeurs lui appartenant,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

- 8.2 Les cotisations pour l'exécution de la mission générale du syndicat :

Les contributions des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat sont calculées selon une clé de répartition basée sur les critères suivants :

- 1/3 de la population DGF de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE,
- 1/3 de la surface de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE,
- 1/3 du potentiel fiscal de l'EPCI à FP rapporté à la proportion de superficie de l'EPCI sur le territoire du SAGE.



8.3 Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. La comptabilité est tenue sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité.

L'instruction comptable est la M14.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable assignataire désigné par le représentant de l'État dans le département, après avis conforme du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 9 : ADHESION – RETRAIT- DISSOLUTION

9.1 L'adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la délibération du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 Retrait et dissolution

Les modalités de retrait sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts annexés à la délibération du SMLS du 16/03/20

- La dissolution du syndicat est opérée dans les conditions prévues au Code Général des collectivités Territoriales. La procédure de dissolution ainsi que les conséquences patrimoniales et financières de celle-ci s'effectuent selon les dispositions des articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le « syndicat » est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par son règlement intérieur.